

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE AUTONOME DU TOGO

## LOIS ET DECRETS

ARRÊTÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

PARAÎSSANT LE 1<sup>er</sup> ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

### ABONNEMENTS

Togo, France & Union Fse	1 an	6 mois
Ordinaire :	1.400 fr.	650 fr.
Avion :	3.000 fr.	1.600 fr.
Etranger	1 an	6 mois
Ordinaire :	1.400 fr.	800 fr.
Avion :	3.500 fr.	2.100 fr.

Prix du numéro	Au comptant, à l'imprimerie :	60 fr.
	Par porteur ou par la poste :	75 fr.
	Togo-France & Union Fse :	75 fr.
	Etranger : Port en sus.	

### ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et annonces s'adresser au Directeur de l'École Professionnelle de la Mission Catholique de LOME, TOGO.

Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des 4 trimestres.

Les abonnements et annonces sont payables d'avances.

### ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne	60 f
Minimum	230 f
Chaque annonce répétée : moitié prix ; minimum 230 f	

Ce tarif ne s'applique pas aux tableaux ni aux insertions faites en caractères plus petits que ceux du texte du Journal.

### SOMMAIRE

#### ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE AUTONOME DU TOGO

#### LOIS

1958

20 février	— Loi n° 58-30 relative à l'élection des membres de l'Assemblée Législative.	1
20 février	— Loi n° 58-31 tendant à mettre fin au mandat des membres de l'Assemblée Législative élus le 12 juin 1957 . . .	3
27 février	— Loi n° 58-32 tendant à proroger en 1958 les délais d'appel devant le Juge de Paix en matière de révision des listes électorales . . . . .	4

#### ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE AUTONOME DU TOGO

#### LOIS

LOI N° 52-30 du 20 février 1958 relative à l'élection des membres de l'Assemblée Législative

L'Assemblée Législative a délibéré et adopté,

Le Premier Ministre promulgue la loi dont le teneur suit :

#### Composition de l'Assemblée

ARTICLE PREMIER. — Le nombre des sièges de députés à l'Assemblée Législative est fixé à 46.

ART. 2. — Le nombre des sièges affectés à chaque circonscription administrative est établi comme l'indique le tableau annexé à la présente loi.

ART. 3. — Dans le cas de pluralité de sièges à pourvoir par circonscription administrative, les circonscriptions électorales seront définies par décret, intervenant au plus tard 30 jours avant la date fixée pour les élections.

#### Eligibilité

ART. 4. — Sont éligibles à l'Assemblée Législative, les citoyens des deux sexes, âgés de 23 ans accomplis, non pourvus d'un conseil judiciaire et non frappés d'une incapacité électorale, inscrits sur une liste électorale au Togo ou justifiant qu'ils devaient y être inscrits avant le jour de l'élection, résidant effectivement depuis 2 ans au moins sur le territoire de la République autonome du Togo et sachant parler et lire le français.

La condition de résidence n'est pas exigée des citoyens inscrits au rôle des contributions directes depuis 2 années au moins, ou de ceux dont l'absence du Togo aura été causée par la poursuite d'études, de stages ou de cours de perfectionnement, par l'exécution d'une mission ou par l'affectation à un emploi public togolais ou français.

ART. 5. — Ne peuvent être acceptées pendant l'exercice de leurs fonctions et pendant les six mois qui suivent la cessation de leurs fonctions, par démission, révocation, changement de résidence, ou de toute autre manière, les candidatures aux élections de députés à l'Assemblée Législative, dès lors qu'ils exercent ou ont exercé ces fonctions pendant au moins 6 mois :

1) — Des directeurs ou des chefs de service administratifs ainsi que des conseillers, en fonction dans les Ministères de la République autonome, dans toute circonscription de vote ;

2) — Des inspecteurs du travail et des inspecteurs de l'enseignement, dans toute circonscription de vote;

3) — Des officiers et gradés de la Garde Togolaise, ainsi que des inspecteurs de police et commissaires de police dans toute circonscription de vote de leur ressort;

4) — Du trésorier-payeur et des chefs de services employés à l'assiette, à la perception et au recouvrement des contributions directes ou indirectes et au paiement des dépenses publiques de toute nature, en fonction dans le territoire de la République Autonome du Togo, dans toute circonscription de vote;

5) — Des chefs de bureaux des douanes, dans toute circonscription de vote;

6) — Des chefs de circonscription administrative dans toute circonscription de vote;

7) — Du secrétaire général de l'Assemblée Législative, dans toute circonscription de vote;

8) — Des fonctionnaires civils et militaires appartenant aux services visés à l'article 27 du statut, occupant une fonction au moins égale à celle de chef de bureau, dans toute circonscription de vote;

L'irrecevabilité des candidatures des personnes titulaires des fonctions définies par le présent article, s'étend dans les mêmes conditions, aux personnes qui exercent ou ont exercé, pendant une durée d'au moins six mois, ces mêmes fonctions sans en être ou en avoir été titulaires.

ART. 6. — Ne peuvent être acceptées pendant l'exercice de leurs fonctions et pendant les deux mois qui suivent la cessation de leurs fonctions, par démission, révocation, changement de résidence, ou de toute autre manière, les candidatures aux élections de députés à l'Assemblée Législative dès lors qu'ils exercent ou ont exercé ces fonctions pendant au moins trois mois :

1) — Des gardes de la Garde Togolaise et agents de police, dans toute circonscription de vote de leur ressort;

2) — Des comptables et agents de tout ordre employés à l'assiette, à la perception et au recouvrement des contributions directes ou indirectes et au paiement des dépenses publiques de toute nature, en fonction dans le territoire de la République autonome du Togo, dans toute circonscription de vote;

3) — Des adjoints aux chefs de circonscription administrative, y compris les chefs de poste administratif, dans toute circonscription de vote;

L'irrecevabilité des candidatures des personnes titulaires des fonctions définies par le présent article, s'étend dans les mêmes conditions, aux personnes qui exercent ou ont exercé, pendant une durée d'au moins trois mois, ces mêmes fonctions sans en être ou en avoir été titulaires.

ART. 7. — Sont incompatibles avec l'exercice du mandat de député à l'Assemblée Législative, les fonctions publiques ou privées énumérées par les

articles 5 et 6 de la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956, et ce, dans les conditions fixées par la loi précitée.

*Régime électoral*

ART. 8. — Les Députés à l'Assemblée Législative sont élus pour 5 ans. Ils sont rééligibles. L'Assemblée Législative se renouvelle intégralement.

ART. 9. — Les élections ont lieu au scrutin uninominal à un tour, dans chaque circonscription électorale définie selon l'article 3 de la présente loi.

En cas de vacance par décès, démission ou pour toute autre cause, il sera précédé à des élections partielles dans un délai de trois mois. Toutefois, dans les six mois qui précèdent le renouvellement de l'Assemblée, il n'est pas pourvu aux vacances.

*Organisation des élections*

ART. 10. — Nul ne peut être candidat dans plus d'une circonscription électorale.

ART. 11. — Aucun candidat ne peut se prévaloir de l'étiquette d'un parti politique s'il n'a été régulièrement investi par ce parti.

ART. 12. — Chaque candidat est tenu de déposer, au plus tard le 21<sup>e</sup> jour précédant le jour du scrutin, une déclaration en double exemplaire, revêtue de sa signature légalisée. Cette déclaration est déposée soit au Ministère de l'Intérieur, soit au bureau de la subdivision dont dépend la circonscription électorale.

A défaut de signature, une procuration légalisée du candidat doit être produite.

La déclaration doit mentionner obligatoirement :

1°/ — la circonscription électorale dans laquelle le candidat se présente;

2°/ — les noms, prénoms, profession, date et lieu de naissance du candidat, ainsi que l'indication précise de son domicile;

3°/ — l'appartenance politique du candidat.

La déclaration doit également comporter l'indication de la couleur et du signe choisis par le candidat pour l'impression de ses bulletins. La couleur des bulletins de vote doit être différente de celle des cartes électorales.

Les partis et les candidats régulièrement investis par les partis, ont le droit de conserver comme couleur et signe distinctifs ceux que ces partis, ces candidats ou les candidats régulièrement investis lors de la précédente consultation électorale, ont utilisés.

Cette disposition s'applique aux circonscriptions existant antérieurement et à celles nouvellement créées.

Dans le cas de candidats ou de partis n'ayant pas participé à la consultation précédente, la priorité du choix de la couleur et du signe est attribuée dans l'ordre du dépôt de déclaration de candidatures.

En aucun cas, les couleurs et signes choisis ne peuvent être identiques ou semblables.

ART. 13. — Il est donné au déposant un reçu provisoire de déclaration. Le récépissé définitif est délivré par le Ministre de l'Intérieur dans les 5 jours.

Le récépissé définitif est refusé, et la candidature n'est pas enregistrée :

a) — si la déclaration est incomplète, ou non conforme aux prescriptions des lois et règlements en vigueur; et notamment de la présente loi;

b) — si la candidature est constituée en violation des lois et règlements en vigueur et notamment de la présente loi;

c) — si le candidat, prévenu que son choix des couleurs et signes distinctifs n'est pas conforme aux prescriptions de la présente loi, ne se met pas en règle par lui-même ou par son mandataire.

Le refus de délivrer le récépissé définitif doit être notifié dans les trois jours à la personne qui a fait acte de candidature.

La personne qui a fait acte de candidature peut se pourvoir dans les 24 heures devant le Conseil Contentieux administratif contre la décision du Ministre de l'Intérieur. Ce tribunal doit rendre, dans les trois jours, sa décision qui sera sans appel.

ART. 14. — Avant de déposer sa déclaration, le candidat doit verser un cautionnement fixé à 50.000 francs. Le reçu délivré par un agent du Trésor doit être joint à la déclaration de candidature, faute de quoi il ne peut être délivré de récépissé.

Le Gouvernement prend à sa charge le coût du papier attribué au candidat; des enveloppes, de l'impression des affiches, bulletins de vote et circulaires; ainsi que les frais d'envoi de ces bulletins et circulaires et les frais d'affichage.

Le barème et les modalités suivant lesquels ces dépenses sont remboursées sont fixés par décret.

Le cautionnement sera restitué si le candidat a obtenu au moins 10 % des suffrages exprimés dans la circonscription; sinon il restera acquis au budget de la République autonome du Togo.

ART. 15. — La date des élections est fixée par le décret qui convoque le collège électoral.

La campagne électorale s'ouvre le 21<sup>e</sup> jour précédant la date des élections.

Il doit y avoir un intervalle de trente jours francs entre la date de convocation et le jour de l'élection.

Le scrutin ne dure qu'un jour. Il est ouvert et clos aux heures fixées par le décret de convocation des collèges électoraux. Le dépouillement du scrutin a lieu immédiatement.

ART. 16. — Après la clôture du scrutin il est immédiatement procédé au dépouillement dans les formes légales. Les résultats sont proclamés et affichés en toutes lettres dans la salle de vote.

ART. 17. — Immédiatement après le dépouillement du scrutin, chaque président de bureau de vote

transmet au chef de circonscription, par la voie la plus rapide; le procès-verbal des opérations électorales, accompagné des pièces qui doivent y être annexées. Le chef de circonscription assisté d'un délégué de chaque candidat, procède à la totalisation des résultats transmis par les bureaux de vote et vérifie que les procès-verbaux et les pièces annexées lui ont bien été remises. Il en assure ensuite immédiatement la transmission à la commission de recensement prévue à l'article suivant.

ART. 18. — Le recensement général des votes est effectué à Lomé par une commission présidée par un magistrat et dont la composition est fixée par un arrêté du Premier Ministre. Le résultat est proclamé dans les 10 jours par le Président de la Commission qui adresse immédiatement tous les procès-verbaux et les pièces au Premier Ministre.

ART. 19. — Le Gouvernement constatera par décret, les modifications apportées aux textes en vigueur par la promulgation du décret du 24 août 1956, portant statut du Togo, modifié par le décret du 22 mars 1957.

La présente loi sera exécutée comme loi de la République autonome du Togo.

Fait à Lomé, le 20 février 1958.

N. GRUNITZKY.

TABLEAU ANNEXE

REPARTITION DES SIEGES

Cercle de Lomé . . . . .	4
Cercle de Tsévié . . . . .	4
Subdivision Anécho . . . . .	5
Subdivision Tabligbo . . . . .	2
Cercle de Klouto . . . . .	3
Subdivision d'Atakpané . . . . .	2
Subdivision de Nuatja . . . . .	1
Subdivision de L'Akposso . . . . .	2
Subdivision de Sokodé . . . . .	3
Subdivision de Bafilo . . . . .	1
Cercle de Bassari . . . . .	3
Subdivision de Lama-Kara . . . . .	4
Subdivision de Niamtougou . . . . .	2
Subdivision de Pagouda . . . . .	2
Subdivision de Mango . . . . .	2
Subdivision de Kandé . . . . .	1
Cercle de Dapango . . . . .	5
Total . . . . .	46

*LOI N° 58-31 du 20 février 1958 tendant à mettre fin au mandat des membres de l'Assemblée législative élus le 12 juin 1955.*

L'Assemblée Législative a délibéré et adopté,

Le Premier Ministre promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. — Le mandat des membres de l'Assemblée législative qui devait expirer légalement et normalement le 12 juin 1960 prendra fin la veille de la date de la réunion de la nouvelle Assemblée conformément à la loi relative à l'élection de la nouvelle Assemblée législative.

La présente loi sera exécutée comme loi de la République autonome du Togo.

Fait à Lomé, le 20 février 1958.

N. GRUNITZKY.

*LOI N° 58-32 du 27 février 1958 tendant à proroger en 1958 les délais d'appel devant le juge de Paix en matière de révision des listes électorales.*

L'Assemblée Législative a délibéré et adopté,

Le Premier Ministre promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. — Le délai d'appel devant le juge de paix prévu par les articles 21 du décret organique du 2 février 1952 et 4 de la loi du 7 juillet 1874 est prorogé jusqu'au 21 mars 1958.

La présente loi sera exécutée comme loi de la République autonome du Togo.

Fait à Lomé, le 27 février 1958.

N. GRUNITZKY.